

Délégation des Côtes d'Armor

2 rue - straed Crec'h Ugen
22810 Belle-Isle-en-Terre - Benac'h
02 96 21 14 70

[Dossier suivi par : cotes-darmor@eau-et-rivieres.org](mailto:cotes-darmor@eau-et-rivieres.org)

**Madame, Monsieur le commissaire
enquêteur**

À Belle-Isle-en-Terre, le 19 juillet 2024

Objet : Notre contribution à l'enquête publique concernant le projet d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Guiternel » à Sévignac

Madame, Monsieur le commissaire enquêteur,

Avant de faire part de ses remarques concernant le projet présenté par la société Carrières de Guiternel d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Guiternel » à Sévignac, notre association souhaite faire un rappel préalable au sujet du fonctionnement actuel de la carrière.

En effet, le fonctionnement de la carrière a fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'administration ces dernières années. Si celui-ci trouve pour origine des signalements de riverains, il apparaît que ces alertes ont bien révélés des dysfonctionnements, faisant pour certains l'objet de mise en demeure. Citons pêle-mêle : les nuisances liées au poussières, le non-respect de limites des charges polluantes des rejets d'eau, les nuisances sonores, le respect de la côte limite d'extraction.

Selon les cas, des retours à la conformité ont été entérinés par l'administration, parfois par le biais d'une régularisation et donc d'une validation du fait accompli. Sauf erreur de notre part, une irrégularité reste en suspend ; celle concernant les limites en manganèse des effluents et faisant l'objet d'un arrêté de mise en demeure datée du 17 juin 2022. Celui donnait un délai de 6 mois pour assurer la mise en conformité réglementaire, nous sommes bien plus de 2 ans plus tard...

Ce parcours laisse interrogatif quand à la capacité réelle de la société Carrières de Guiternel à respecter d'elle-même, les conditions d'exploitation qui lui seront imposées et particulièrement celle concernant ces rejets vers le milieu aquatiques.

L'actuel projet présente, de nouveau, des rejets dont les concentrations en manganèse resteront élevées. En effet, si le manganèse et ses composés ne font pas partie de la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau, le seuil proposé pour les installations classées pour l'environnement par l'INERIS est de 0,015 mg/L. Le but étant d'éviter des effets négatifs à long terme sur la faune sauvage et particulièrement la faune aquatique. Ce seuil est basé sur différentes études scientifiques qui considèrent par exemple que le seuil d'écotoxicité aiguë pour les amphibiens, comme le *Gastrophryne carolinensis*, est de 1,4 mg/L quand celui d'écotoxicité chronique pour les poissons, *Salmo trutta*, est de 4,55 µg/L. Le précédent projet comme l'actuel ne permettront pas le respect de ces seuils et feront ainsi peser une menace sur l'eau et les milieux aquatiques.

En complément, les volumes d'eau rejetés seront également en augmentation. L'étude d'impact demeure assez imprécise quand à la manière de prendre en compte les effets du changement climatique sur les débits d'étiage du ruisseau récepteur et de s'assurer de son acceptabilité en tout temps. Nous rappelons par ailleurs ici, que concernant les rejets dans le milieu naturels : ils doivent respecter l'article D211-10 du code de l'environnement qui plafonnent les matières en suspension à 25 mg/l, ce qui est la norme retenue par le Schéma régional des carrières (Tome 4, p. 43).

Par ailleurs, nous attirons l'attention quant aux matériaux inertes acceptés pour le remplissage : les briques, bétons, céramiques ne sont pas des déchets ultimes et doivent donc être recyclés pas enfouis.

Nous vous remercions par avance de prendre en compte ces remarques et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le commissaire enquêteur, nos plus sincères salutations.

Dominique Le Goux,
Animatrice territoriale

